

Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

(Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds,
ORPL)

Modification du 1^{er} juin 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, titre, al. 1 et 3

Tarif pour les véhicules soumis à la redevance liée aux prestations

¹ Pour les véhicules soumis à la redevance liée aux prestations, la redevance, par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant, se monte à:

- a. 3,10 centimes pour la catégorie de redevance 1;
- b. 2,69 centimes pour la catégorie de redevance 2;
- c. 2,28 centimes pour la catégorie de redevance 3.

³ Les véhicules qui sont attribués à la catégorie de redevance 3 restent classés dans cette catégorie pendant au moins sept ans. Le délai commence à courir au moment où, en application des annexes 2 et 5 OETV² et de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques³, la classe d'émission correspondante devient obligatoire pour la première mise en circulation des véhicules neufs de cette catégorie.

Art. 14a, al. 1

¹ Pour les voitures automobiles lourdes et légères des classes d'émission EURO II/ EURO 2 et EURO III/EURO 3 dont il est prouvé qu'elles ont été équipées a posteriori d'un système de filtre à particules et qu'elles satisfont par ailleurs aux exigences définies à l'annexe 1a, la redevance se monte, par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant, à:

- 1 RS 641.811
- 2 RS 741.41
- 3 RS 741.412

- a. 2,79 centimes pour les véhicules des classes d'émission EURO II/EURO 2 (catégorie de redevance 1);
- b. 2,42 centimes pour les véhicules des classes d'émission EURO III/EURO 3 (catégorie de redevance 2).

Art. 14b Rabais pour les véhicules des classes d'émission EURO VI/EURO 6

¹ Pour les voitures automobiles lourdes et légères dont il est prouvé qu'elles satisfont aux critères des classes d'émission EURO VI/EURO 6 (catégorie de redevance 3), la redevance se monte à 2,05 centimes par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant.

² La preuve doit être apportée:

- a. par la mention correspondante apposée dans le permis de circulation; ou
- b. par une attestation équivalente établie par les autorités nationales.

³ L'administration des douanes peut vérifier que les véhicules visés à l'al. 1 respectent les valeurs limites.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

1^{er} juin 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Phrase introductive

Les titres et références complets des prescriptions légales de l'UE ainsi que les titres des règlements ECE et leurs compléments sont énumérés dans l'annexe 2 OETV⁴. Les offices où il est possible de consulter les règlements ECE et auprès desquels il est possible de se les procurer sont énumérés à l'art. 3a, al. 2, OETV.

*Let. a, catégorie de redevance 3***a. Voitures automobiles lourdes (poids total > 3,5 t)***Catégorie de redevance 3*

EURO IV, EURO V, EURO VI et ultérieur / EURO 4, EURO 5, EURO 6 et ultérieur

Prescriptions concernant les gaz d'échappement

- Directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) et suivantes
 - Directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
 - Directive 2005/55/CE dans sa version d'origine
 - Règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
 - Règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008
 - Règlement ECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1
 - Règlement ECE n° 49, amendement 06
 - Règlement ECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
 - Règlement ECE n° 83, amendement 06
-

Restent classées dans la catégorie de redevance 3:

- a. les classes d'émission EURO IV/4: au moins jusqu'en octobre 2013;
- b. les classes d'émission EURO V/5: au moins jusqu'en octobre 2016.

Let. b, catégorie de redevance 3

b. Voitures automobiles légères (poids total $\leq 3,5$ t)

Catégorie de redevance 3

EURO 4, EURO 5, EURO 6 et ultérieur / EURO IV, EURO V, EURO VI et ultérieur

Prescriptions concernant les gaz d'échappement

- Directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
 - Directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes
 - Directive 2005/55/CE dans la version d'origine
 - Règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008
 - Règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
 - Règlement ECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
 - Règlement ECE n° 83, amendement 06
 - Règlement ECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1
 - Règlement ECE n° 49, amendement 06
-

Restent classées dans la catégorie de redevance 3:

- a. les classes d'émission EURO 4/IV: au moins jusqu'en octobre 2013;
- b. les classes d'émission EURO 5/V: au moins jusqu'en octobre 2016.